

## Huitième section

# Exemple de statuts d'une organisation d'employeurs

À plusieurs reprises, nous avons fait référence au rôle des statuts des organisations d'employeurs. Ces statuts établissent toutes les règles importantes et le règlement qui s'appliquent à la gestion de l'organisation. Il n'existe pas de statuts types et, en fait, la forme prescrite peut varier en fonction des lois nationales qui s'appliquent à l'organisation. Les pages suivantes proposent un exemple détaillé de statuts qui sera utile à ceux qui entreprennent de rédiger un projet depuis le début, à ceux qui révisent des statuts existants mais obsolètes, ou à ceux qui entreprennent un examen sur documents des dispositions statutaires en vigueur pour vérifier qu'elles couvrent les questions les plus importantes de manière efficace.

Il est à noter que les dispositions stipulées dans l'exemple de statuts proposé ne répondent pas exactement à toutes les questions évoquées dans ce guide. Une organisation d'employeurs doit adapter ses statuts aux conditions qui lui sont propres, ce qui signifie qu'il n'existe pas de modèle de texte statutaire qui puisse s'appliquer à toutes les organisations. L'exemple proposé ici n'est pas destiné à être reproduit, mais plutôt utilisé comme sujet d'étude.



**PRATIQUES  
EXEMPLAIRES**

**STATUTS ET RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION  
D'EMPLOYEURS ET D'INDUSTRIELS XYZ**

Le présent règlement s'appliquera à l'Association d'employeurs et d'industriels XYZ. Ce règlement, adopté le 1<sup>er</sup> avril 1989, annule tous les règlements antérieurs de l'Association d'employeurs ABC.

### 1. DÉNOMINATION

Le nom de l'Association sera : « Association d'employeurs et d'industriels XYZ ». Elle se présentera aux adhérents sous le sigle XYZ, sans précision géographique, lorsqu'elle travaillera en coopération avec d'autres associations régionales.

### 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association sera établi dans la localité..... ou dans tout autre lieu désigné par le Conseil.

### 3. OBJECTIFS

Les objectifs de XYZ sont :

- a) Constituer une organisation qui assiste toutes les entreprises dans le domaine des relations professionnelles et autres domaines connexes, apporter une assistance au secteur de la production, mettre en valeur les entreprises et favoriser le développement économique.
- b) Représenter et promouvoir les intérêts des employeurs pour toutes les questions liées à l'emploi et s'efforcer d'améliorer les relations entre employeurs et salariés.
- c) Assister, conseiller, représenter et fournir des services aux employeurs et coordonner leurs actions pour tout ce qui concerne les relations professionnelles
- d) Représenter et promouvoir les intérêts du secteur productif. Assister, conseiller, représenter et fournir des services à ce secteur pour tout ce qui concerne la production.
- e) Promouvoir, faire avancer et renforcer l'organisation des employeurs, des producteurs et des entreprises. Développer une approche commune des employeurs, des organisations d'employeurs, du secteur productif et des entreprises pour toutes les questions concernant les relations professionnelles, la production et les entreprises.

- f) Veiller à ce que les principaux intérêts nationaux des employeurs, du secteur productif et des entreprises soient défendus et représentés comme il se doit. Promouvoir et défendre les objectifs des organisations d'employeurs nationales, du secteur productif et des entreprises.
- g) Former l'opinion publique et favoriser une compréhension du point de vue des employeurs, des industriels et des entreprises.
- h) Offrir aux membres l'éventail le plus large possible de services concernant les relations professionnelles, le bon fonctionnement de l'entreprise et d'autres sujets connexes.
- i) Fournir aux adhérents des services de qualité adaptés aux buts visés.
- j) Améliorer l'environnement économique et celui de l'emploi où opèrent les membres afin de stimuler la croissance et le bien-être général.
- k) Accomplir tout ce qui pourrait permettre de réaliser les objectifs qui ont porté à la création de l'Association.
- l) Entreprendre toute autre action jugée appropriée par le Conseil de l'Association.

#### 4. DÉFINITIONS

4.1 Dans le présent règlement, les expressions ci-après revêtiront les significations suivantes, sauf si le contexte ne le permet pas :

- « **Adhérent d'une branche locale** » désigne un membre adhérent qui a son activité dans la zone géographique couverte par cette branche locale.
- « **Anciens statuts** » désigne les statuts de l'Association d'employeurs ABC.
- « **Association d'employeurs ABC** » désigne l'Association constituée en vertu de la loi de 1927 régissant les sociétés à responsabilité limitée et connue sous le nom d'Association d'employeurs ABC.
- « **Association d'industriels ABC** » désigne l'Association constituée en vertu de la loi de 1927 régissant les sociétés à responsabilité limitée et connue sous le nom d'Association d'industriels ABC.
- « **Branche locale** » désigne une branche locale de l'Association établie conformément à l'article 6.1.
- « **Comité de branche locale** » désigne le comité élu conformément à l'article 6.3 pour suivre le fonctionnement d'une branche locale.
- « **Comité directeur** » désigne le comité directeur de l'Association constitué conformément à l'article 9.
- « **Conseil** » désigne le conseil d'administration constitué conformément à l'article 8.
- « **Directeur général** » désigne le Directeur général de l'Association nommé conformément à l'article 13.1.
- « **Groupe adhérent** » désigne un membre de l'Association qui remplit les critères fixés par l'article 5.5.
- « **Groupe consultatif** » désigne tout groupe consultatif formé en fonction du présent règlement afin de représenter un intérêt sectoriel au sein de l'Association.
- « **Industriel** » et « **industrie de production** » désigne tout employeur engagé dans une production commerciale et fabriquant des biens et produits à partir de matières premières en utilisant des machines ou des procédés industriels.
- « **L'Association** » désigne l'Association d'employeurs et d'industriels XYZ.
- « **Membre** » désigne un membre adhérent, un membre de groupe ou un membre à vie.
- « **Membre adhérent** » désigne un membre de l'Association qui remplit les critères fixés par l'article 5.1.
- « **Membre à vie** » désigne un membre de l'Association qui remplit les critères fixés par l'article 5.4, ainsi que les membres à vie de l'Association d'employeurs ABC et de l'Association d'industriels ABC à la date de la première réunion générale annuelle de l'Association d'employeurs et d'industriels XYZ.
- « **Membre du Comité directeur** » désigne un membre du Comité directeur constitué conformément à l'article 9.
- « **Membre du Conseil** » désigne un membre du Conseil choisi conformément à l'article 8.1.
- « **Organisation nationale représentative** » désigne la/les organisation(s) établie(s) pour représenter de façon collective les intérêts nationaux des employeurs et/ou des industriels.
- « **Président** » désigne le Président de l'Association élu en conformité avec l'article 8.3.

- « **Président sortant** » désigne le président en poste avant le titulaire actuel conformément à l'article 8.3 (b).
- « **Registre des membres** » désigne le registre des membres de l'Association qui doit être tenu en conformité avec l'article 14.3.
- « **Représentant d'un membre** » désigne un directeur, ou un salarié d'un membre adhérent.
- « **Réunion générale** » désigne à la fois une réunion générale annuelle et une réunion générale extraordinaire.
- « **Réunion générale annuelle** » désigne la réunion générale annuelle de l'Association tenue conformément à l'article 7.1.
- « **Réunion générale extraordinaire** » désigne une réunion générale de l'Association tenue en conformité avec l'article 7.2.
- « **Vice-président** » désigne le Vice-président de l'Association nommé en conformité avec l'article 8.1.

## 5. ADHÉSION

### 5.1 Adhésion générale

- a) L'adhésion générale est ouverte à toute organisation, que ce soit une organisation d'employeurs, de patrons ou d'industriels.
- b) Un candidat sera admis en tant que membre adhérent s'il :
  - i) a rempli une demande d'adhésion à l'Association et fourni les informations demandées par le Conseil ;
  - ii) accepte de se conformer aux règles de l'Association ;
  - iii) accepte de verser sa cotisation annuelle ainsi que tout droit d'admission, déterminés par l'article 5.6, ainsi que les autres frais au titre de la fourniture de services ou de produits.
- c) Chaque membre adhérent sera tenu de verser ses cotisations ordinaires ou extraordinaires et toute autre redevance conformément aux critères établis à l'article 5.6.
- d) Chaque année, à une date fixée par le Conseil, chaque membre adhérent devra fournir à l'Association les informations nécessaires pour déterminer le montant de sa cotisation.
- e) Lorsqu'un membre adhérent ne fournit pas les informations nécessaires au calcul de sa cotisation, elle sera estimée sur la base des informations fournies l'année précédente.
- f) À dater de l'adoption des présents statuts, tous les membres de l'Association d'industriels ABC seront considérés membres adhérents de plein droit et ils pourront participer à toutes les activités de l'Association, y compris à la première réunion générale annuelle tenue en conformité avec l'article 7.1, au même titre que s'ils avaient été admis à adhérer à l'Association conformément à l'article 5.1.

### 5.2 Démissions

- a) Tout membre désirant se retirer de l'Association devra signifier au Directeur général sa démission écrite et signée de sa main ou par un agent dûment autorisé.
- b) Aucune démission ne prendra effet tant que le membre n'aura pas acquitté l'intégralité de ses cotisations annuelles, droits, cotisations extraordinaires ou toute autre redevance.
- c) Tout membre n'ayant pas acquitté ses cotisations ou ses redevances dans les 12 mois suivant leur date d'échéance sera considéré insolvable, et son adhésion pourra être annulée par décision du Conseil.
- d) Les membres démissionnaires ou en défaut de paiement ne pourront ni prétendre avoir un quelconque droit sur les fonds de l'Association ni présenter aucune réclamation.

### 5.3 Limite des responsabilités

Les membres adhérents, les membres à vie et les membres de groupe ne sont pas des associés à part entière et ne répondent donc nullement les uns pour les autres, collégialement ou individuellement, quelles que soient les dispositions contenues d'une quelconque règle ou d'un quelconque règlement.

### 5.4 Adhésion à vie

- a) L'adhésion à vie peut être accordée à toute personne en reconnaissance de services ou contributions exceptionnels à l'Association.
- b) Les membres à vie devront être recommandés par le Conseil et élus lors d'une réunion générale de l'Association.
- c) Une telle qualité sera conférée à la suite d'un vote ne réunissant pas moins des trois quarts des membres présents à une réunion générale de l'Association.
- d) Il ne pourra pas y avoir plus de deux attributions d'adhésion à vie dans l'année.
- e) Les membres à vie pourront bénéficier de tous les privilèges de l'Association (dont le droit de participer à l'élection des dirigeants lors de toute réunion prévue à cet effet), et ils seront exonérés de cotisation.

**5.5 Adhésion de groupe**

- a) Une adhésion de groupe peut être octroyée à des associations professionnelles ou à d'autres groupes d'employeurs ou d'industriels, lorsque le Conseil juge semblable disposition comme mutuellement bénéfique pour l'Association et pour le groupe.
- b) L'adhésion de groupe ouvre droit à des conseils et des informations utiles à ses membres.
- c) Les conditions, les cotisations et les droits à acquitter au titre de chaque adhésion de groupe devront être fixés annuellement par le Conseil eu égard au type d'organisation, à la composition des adhérents et à la nature des services à fournir.
- d) L'adhésion de groupe n'ouvre le droit pour chacun de ses membres qu'aux seuls services prévus dans l'accord conclu entre le groupe et l'Association.

**5.6 Cotisations, redevances et autres frais**

- a) Le Conseil adopte une résolution déterminant le montant des droits d'admission et des cotisations annuelles dont devra s'acquitter chaque membre adhérent ou membre de groupe. Toutes les cotisations annuelles seront dues et payables le premier jour de l'exercice financier ou à toute autre date fixée par le Conseil.
- b) L'Association peut, à n'importe quel moment, adresser un appel de cotisation extraordinaire à ses membres pour faire face à d'éventuels besoins financiers de l'Association. La résolution approuvant cet appel devra être approuvée par un vote à la majorité des trois quarts des membres présents lors d'une réunion générale extraordinaire. Le montant total de la cotisation extraordinaire dont chaque membre devra s'acquitter n'excédera pas, par exercice financier, le montant de la cotisation annuelle pour l'année en question.
- c) Lorsqu'un membre a des branches ou des filiales qui font appel aux services d'un autre membre de l'organisation nationale représentative, le Conseil peut autoriser ces services et exiger du membre une rémunération ou des droits qu'il percevra au nom d'autres d'organisations nationales membres représentatives.
- d) Le Conseil peut déléguer au Directeur exécutif le pouvoir de déterminer le montant des cotisations, des droits ou des charges correspondant aux services et aux produits non couverts par la cotisation annuelle.

**5.7 Arriérés de cotisations, de redevances ou d'autres charges**

- a) En cas de non-paiement de cotisations, redevances ou autres charges dans les trois mois suivant leur échéance, l'Association se réserve le droit de suspendre tant la prestation de tout service au membre concerné que son droit de vote en réunion générale. Une telle suspension n'exonère pas ce membre de ses obligations au titre des cotisations, ordinaires ou extraordinaires, et autres charges. Si les sommes dues à l'Association sont acquittées avant la fin de l'exercice financier, la suspension sera levée et les services reprendront dès la date du paiement.
- b) Trois mois après la date d'échéance de tout montant dû à l'Association, le Conseil peut autoriser une action légale visant leur recouvrement.

**6. LES BRANCHES LOCALES**

- 6.1 Le Conseil peut implanter une branche locale dans n'importe quelle ville ou zone géographique de son choix s'il considère que les membres adhérents ont suffisamment d'intérêts en commun pour assurer un fonctionnement satisfaisant de ladite branche.
- 6.2 Le Conseil dotera la branche locale d'un règlement définissant son rôle, son fonctionnement et sa zone géographique d'activité.
- 6.3 La branche locale désignera en conformité avec ces dispositions réglementaires un comité formé par certains de ses membres.
- 6.4 Chaque branche locale aura le droit d'élire un représentant au Conseil.
- 6.5 Le Conseil se réserve le droit de mettre un terme aux activités d'une branche locale s'il estime que :
  - a) La qualité des activités de ladite branche a diminué;
  - b) la branche s'est livrée à des activités qui portent préjudice à l'Association ;
  - c) cette décision est conforme à l'intérêt de l'Association.

Tous les membres d'une branche locale recevront un préavis 28 jours avant sa dissolution.

**7. LES GRANDES RÉUNIONS**

**7.1 La réunion générale annuelle**

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 7.1 (d), la réunion générale annuelle devra être convoquée dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier. Le lieu et la date de la réunion générale annuelle seront fixés par le Conseil.

- b) L'ordre du jour de la réunion générale annuelle, hormis celui de la première réunion générale annuelle tenue conformément à l'article 7.1 (d), portera sur l'examen du rapport annuel et des états financiers, l'élection du prochain Conseil, la nomination d'un auditeur pour l'exercice suivant et toutes autres questions précisées dans la convocation de la réunion générale annuelle faite par le Conseil.
- c) La réunion générale annuelle élira au maximum 19 membres du Conseil.
- d) La première réunion générale annuelle statutaire aura lieu à une date que choisira l'Association d'employeurs ABC lors de sa réunion générale annuelle convoquée en vertu de l'article 18 des anciens statuts en vue de les annuler et d'adopter les présents statuts.
- e) La première réunion générale annuelle tenue conformément à l'article 7.1 (d) élira dans le respect du règlement le Conseil entrant mandaté jusqu'à la prochaine réunion générale annuelle.
- f) Le préavis concernant la première réunion générale annuelle sera suffisant à condition de respecter les prescriptions établies par les Statuts de l'Association d'employeurs ABC, et pour autant que les membres de l'Association d'industriels ABC ayant qualité de membres ordinaires de l'Association en vertu de l'article 5.1 (f) ne soient pas visés par des dispositions en matière de préavis.

## 7.2 La réunion générale extraordinaire

- a) Toute réunion générale autre que la Réunion générale annuelle sera appelée réunion générale extraordinaire.
- b) Le Directeur exécutif, ou, à défaut, le Président, pourra convoquer une réunion générale extraordinaire dans les cas suivants :
  - i) lorsque le Conseil estime nécessaire d'examiner un quelconque sujet intéressant l'Association ;
  - ii) sur la demande écrite d'au moins cent (100) membres ordinaires de l'Association.
- c) Au cas où le Directeur exécutif ou le Président ne convoque pas la réunion demandée dans les 28 jours suivant la réception de la demande, cent (100) membres ordinaires pourront convoquer ladite réunion et les coûts afférents seront à la charge de l'Association.

## 7.3 Convocations

- a) À l'exception des réunions générales extraordinaires demandées et convoquées en vertu de l'article 7.2 (c), toute réunion générale

extraordinaire ou toute réunion générale annuelle devra être convoquée par écrit moyennant un préavis de 14 jours au moins spécifiant l'heure, le lieu et l'objet de la réunion.

- b) Toute convocation destinée aux membres sera considérée comme dûment distribuée si elle a été expédiée par courrier postal affranchi par courrier électronique à l'adresse leur correspondant telle qu'enregistrée dans la base de données des membres de l'Association.

## 7.4 Quorum

La présence de trente (30) membres à une réunion générale de l'Association suffit à constituer un quorum.

## 7.5 Droits de vote

- a) Tout membre ordinaire ou tout membre à vie présent à une quelconque réunion générale aura le droit de voter.
- b) En cas de vote à main levée, tout membre ordinaire ou tout membre à vie représenté aura droit respectivement à une voix.
- c) En cas de vote par voie de scrutin :
  - i) chaque membre ordinaire aura droit à une voix ;
  - ii) chaque membre à vie aura droit à une voix.
- d) À toutes les réunions générales, le vote se fera à main levée de la majorité des membres présents, à moins qu'une majorité des membres présents ne demande un vote par scrutin secret.
- e) Aucun vote par procuration ne sera autorisé.
- f) Tout membre ordinaire ayant à la date de la réunion générale un arriéré de paiement de sa cotisation annuelle de trois mois ou plus perdra son droit de vote ou de participation à la réunion générale.
- g) Seul un représentant par membre ordinaire pourra voter lors d'une réunion générale.

## 8. CONSEIL<sup>1</sup>

### 8.1 Composition du Conseil :

- a) Le Conseil ne comprendra ni moins de dix (10) ni plus de dix-neuf (19) membres ordinaires ou membres à vie de l'Association, plus des représentants des branches locales élus en vertu de l'article 6.4.
- b) Le Conseil élira un Président et deux (2) Vice-présidents.

<sup>1</sup> Les fonctions du Conseil peuvent être remplies par le Comité directeur, comme l'expose la section 3.

- c) Le Président sortant sera membre d'office du Conseil.
- d) Le Directeur général aura le droit de participer aux réunions du Conseil.
- e) Le Conseil sera autorisé à coopter certains de ses membres s'il l'estime approprié.

- ii) signera les comptes-rendus des réunions ;
- iii) dirigera les réunions ;
- iv) disposera d'une voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

- d) En cas d'absence du Président, ses fonctions pourront revenir au Vice-président qui les exercera pleinement. En cas d'absence du Président et des deux Vice-présidents, un président par intérim sera choisi pour le remplacer parmi les membres présents du Conseil. Dans l'exercice de cette fonction, il sera investi de tous les pouvoirs du Président.

## 8.2 Élections

- a) Tout candidat aux élections du Conseil sera le représentant soit d'un membre ordinaire soit d'un membre à vie proposé par écrit par au moins deux (2) membres ordinaires. Aucun représentant d'un membre ordinaire ne pourra se présenter aux élections tant que ce membre ordinaire n'aura pas acquitté toutes les cotisations et redevances dues à l'Association.
- b) Les candidatures aux élections du Conseil seront déposées auprès du Directeur exécutif au plus tard sept (7) jours avant la date de la réunion générale annuelle.
- c) Les candidatures au Conseil devront se faire sur un formulaire approprié où seront reportés le nom complet du candidat, celui du membre ordinaire que représente le candidat, le secteur industriel où travaille le candidat engagé et son rang au sein de l'organisation ou de l'entreprise.
- d) Les membres du Conseil seront élus par vote à main levée, sauf si une majorité des membres présents à la réunion réclame un vote par scrutin secret.
- e) Le mandat de chaque membre du conseil sera d'un an à compter de la date de la réunion générale annuelle au cours de laquelle il aura été élu.
- f) Tout membre du Conseil sera considéré comme démissionnaire le jour de la réunion générale annuelle suivante. Tout membre du Conseil sortant devra pouvoir se représenter et reprendre, en cas de réélection, ses fonctions pour une même durée.

## 8.3 Le Président

- a) Les membres du Conseil éliront un Président sera élu pour une durée d'un an ; il sera rééligible.
- b) Au terme de son mandat, le Président occupera pendant un an le poste de Président sortant à condition que le membre ordinaire qu'il représente soit encore membre ordinaire de l'Association.
- c) Le Président :
  - i) présidera toute les réunions générales, les réunions du Conseil et d'autres réunions tenues par l'Association auxquelles il assistera ;

## 8.4 Vacance de poste :

- a) La démission, le décès ou la vacance pour tout autre motif d'un siège de membre du Conseil en cours de mandat sera considérée comme une vacance accidentelle. Sauf avis contraire, la démission d'un membre du Conseil prendra effet 30 jours après la date d'envoi d'une lettre notifiant cette décision.
- b) Tout membre du Conseil sera considéré comme démissionnaire sans autre forme de préavis lorsqu'il :
  - c) cessera d'être le représentant du membre ordinaire qu'il représente ; ou
  - d) deviendra le représentant d'un membre ordinaire qui a démissionné, a été suspendu en vertu de l'article 16.3, ou a été expulsé de l'Association ; ou
  - e) n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil sans autorisation spéciale, ou lorsque la raison de son absence ne sera pas jugée valable par le Conseil.
- f) Le Conseil peut, eu égard à la répartition géographique des membres et la représentation complète ou partielle de toute profession ou occupation au sein de l'Association, désigner un représentant d'un membre ordinaire combler cette vacance pour le reste de la durée du mandat.

## 8.5 Quorum

Pour chaque réunion du Conseil, le quorum sera atteint lorsque que plus de 50 % des membres actifs seront présents.

## 8.6 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil aura le pouvoir de diriger et contrôler l'Association et d'exercer les fonctions que lui confère le présent règlement, dont celles de :

- a) déterminer les grandes politiques de l'Association ;
- b) créer ou dissoudre des branches locales en vertu de l'article 6 ;

- c) contrôler les fonds de l'Association aux fins de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 ;
- d) placer de l'argent dans des biens immobiliers ou mobiliers, emprunter de l'argent grâce à des prêts hypothécaires, des obligations ou toute autre garantie sur les biens de l'Association ;
- e) recevoir, examiner, accepter ou refuser les demandes d'adhésion ordinaire conformément à l'article 5.1(b), ou les demandes d'adhésion de groupe conformément à l'article 5.5 ;
- f) sanctionner les membres en vertu de l'article 16 ;
- g) constituer des filiales à responsabilité limitée, des partenariats ou des coentreprises de propriété pleine ou partielle de l'Association, pour mener à bien les activités qui selon le Conseil doivent être gérées par des organismes distincts ;
- h) proposer, à sa discrétion, des accords de services à des particuliers ou à des groupes d'employeurs, à des industriels ou à des entreprises, y compris à des entreprises installées à l'étranger.
- i) constituer ou dissoudre une commission spéciale, déléguer ou retirer la délégation d'une quelconque de ses fonctions à une commission spéciale, conformément à l'article 12.
- j) adhérer à une organisation nationale représentative ou s'en séparer en vertu de l'article 15, par suite d'un vote du Conseil à la majorité des trois quarts.
- k) nommer des membres de l'Association à un quelconque groupe consultatif conformément aux règles régissant l'adhésion audit groupe.

Le Conseil peut réaliser toute autre activité ou transaction qu'il jugera nécessaire ou opportune dans l'intérêt de l'association ou pour l'avancement de sa politique, à condition qu'en aucune circonstance les fonds ou les actifs de l'Association ne soient attribués à un ou plusieurs de ses membres.

## 9. LE COMITÉ DIRECTEUR

- a) Le Conseil nommera un Comité directeur qui sera formé par le Président, les Vice-présidents, le Directeur exécutif et quatre autres membres du Conseil.
- b) Le Conseil, selon ce qu'il estimera opportun, déléguera au Comité directeur ses pouvoirs en matière budgétaire, financière et administrative, dont la nomination du Directeur exécutif.
- c) Le Comité directeur s'il le juge opportun pourra coopter certains membres à titre individuel

- d) Quatre membres du Comité directeur (à l'exclusion du Directeur exécutif) formeront un quorum, sous réserve que le Président ou un Vice-président en fassent partie.

## 10. LES GROUPES CONSULTATIFS

- a) L'Association peut constituer, lors d'une quelconque réunion générale, et par un vote à la majorité des trois quarts des membres représentés, des groupes consultatifs. Dans pareil cas, l'Association définira :
  - i) les objectifs portant création de ce groupe, et
  - ii) la composition du Groupe consultatif.
- b) Tout Groupe consultatif constitué en vertu de cet article devra se conformer au règlement et aux objectifs de l'Association.
- c) Si l'Association vote la formation d'un groupe consultatif en vertu du présent article, le règlement sera considéré comme amendé en vertu de l'article 18 pour permettre la création dudit groupe consultatif. Cet amendement définira les objectifs et la composition du groupe.
- d) Tout groupe consultatif constitué en vertu du présent règlement (dont le groupe d'action des industriels formé en vertu de l'article 11) peut, par un vote à la majorité des trois quarts, décider de sa dissolution. L'Association sera tenue de respecter la décision du groupe consultatif, et le règlement de l'Association sera amendé en conséquence.
- e) Chaque groupe consultatif institué en vertu du présent règlement (dont le groupe d'action des industriels crée en vertu de l'article 11) devra, en collaboration avec le Conseil, élaborer une stratégie visant les groupes consultatifs qui définira le cadre politique dans lequel ils devront agir.

La stratégie visant les groupes consultatifs devra être cohérente avec la politique de l'Association déterminée par le Conseil en vertu de l'article 8.6 (a).

## 11. LE GROUPE D'ACTION DES INDUSTRIELS

- 11.1 Il existera au sein de l'Association un groupe d'action des industriels qui :
  - a) sera un groupe consultatif aux fins décrites dans le présent règlement, et
  - b) sera constitué en vue de représenter les intérêts des industriels membres de l'Association.
- 11.2 Le groupe d'action des industriels devra comprendre :
  - a) les membres du Conseil qui ont la qualité d'industriel ;

- b) tout autre industriel membre de l'Association proposé par les ci-avant membres du Conseil pour qu'il participe au groupe d'action des industriels, par suite d'une décision majoritaire du Conseil ; et
- c) le Président, les Vice-présidents et le Directeur exécutif de l'Association.

11.3 Le Président, les Vice-présidents et le Directeur exécutif de l'Association sont membres ex officio du groupe d'action des industriels.

11.4 Les objectifs du groupe d'action des industriels seront :

- a) de promouvoir, aider, stimuler, encourager, développer et protéger des industries productives locales et nationales ;
- b) d'élaborer une ligne politique et de lancer des activités appropriées pour toute question intéressant spécifiquement le secteur industriel ;
- c) de représenter le secteur industriel pour toute question intéressant spécifiquement le secteur industriel, de lui donner une identité propre et de s'en faire le porte-parole ;
- d) faire par ailleurs tout ce qui peut sembler nécessaire, souhaitable ou propice à la réalisation de tout ou partie des objectifs cités ci-dessus.

11.5 En poursuivant les objectifs visés à l'article 11.4, le groupe d'action des industriels devra veiller à respecter le règlement et les objectifs de l'Association.

11.6 Le groupe d'action des industriels peut, sous réserve du respect du présent règlement, adopter sa propre procédure.

## **12. LES COMMISSIONS SPÉCIALES**

- a) Le Conseil peut instaurer ou dissoudre des commissions spéciales chargées de travaux de recherche ou d'activités en rapport avec une quelconque question liée aux objectifs ou aux affaires de l'Association.
- b) Le Conseil peut désigner des commissions spéciales pour traiter toute question relative aux objectifs de l'Association.
- c) Le Président, les Vice-présidents et le Directeur exécutif pourront siéger ex officio à ces commissions spéciales.
- d) Les commissions spéciales ne pourront pas engager des dépenses sans une approbation préalable du Conseil.

## **13. LE DIRECTEUR EXÉCUTIF**

- a) Le Conseil nommera, sur recommandation du Comité directeur, un Directeur exécutif, déterminera son salaire et ses conditions d'emploi et les réexaminera périodiquement.
- b) Le Directeur exécutif assumera également les fonctions de Secrétaire et de Trésorier de l'Association, il rendra compte de tous les aspects de son action au Conseil.
- c) Le Directeur exécutif engagera le personnel nécessaire à la bonne conduite des affaires de l'Association.

## **14. LE MANAGEMENT**

### **14.1 Les finances :**

- a) L'exercice financier de l'association sera déterminé périodiquement par le Conseil.
- b) Tout montant reçu au titre des cotisations adhésions annuelles, droits ou autres charges sera placé aussitôt par le Directeur exécutif dans une banque choisie par le Conseil. Les comptes bancaires devront être ouverts au nom de l'« Association d'employeurs et d'industriels XYZ ». Ces sommes devront être, en toute circonstance, à la disposition du Conseil pour poursuivre les objectifs de l'Association ou faire face aux obligations contractuelles pour lesquelles elles ont été versées.
- c) Le Conseil autorisera le Directeur exécutif, ou toute autre personne, à établir et signer des chèques sur les comptes en question pour toute créance de l'Association dont le paiement a été autorisé, ils devront être signés ou endossés de telle manière que le Conseil puisse exercer un contrôle périodique.
- d) Le Directeur exécutif sera responsable de la tenue des états financiers et des pièces connexes de l'Association, sous le contrôle du Conseil.
- e) Une fois par an, les comptes de l'Association seront contrôlés par l'auditeur de l'Association, nommé chaque année lors de la réunion générale annuelle de l'Association. Tout membre actif de l'Ordre des experts-comptables qui ne siège pas au Conseil pourra être élu au poste d'auditeur En cas de vacance de ce poste en cours d'exercice financier pour cause de décès, de démission ou autre, le Conseil nommera un remplaçant pour la durée restante du mandat. Le Conseil conviendra de la rémunération de l'auditeur avec ce dernier.

**14.2 Sceau :**

- a) L'Association aura un sceau portant la mention : « Sceau de l'Association d'employeurs et d'industriels XYZ ».
- b) Le sceau de l'Association sera placé sous la garde du Directeur exécutif, il sera apposé en présence d'un membre au moins du Comité directeur et du Directeur exécutif, ou bien de deux membres du Comité directeur.
- c) Le sceau peut être modifié ou renouvelé par chaque réunion générale de l'Association par suite d'un vote majoritaire d'au moins par les trois quarts des membres présents.
- d) Le Directeur exécutif tiendra un registre de l'utilisation du sceau et rendra compte de son utilisation lors des sessions du Comité directeur.

**14.3 La base de données des membres :**

L'Association tiendra à jour une base de données des membres où figureront leurs noms et leurs dernières adresses postales ou électroniques connues.

**15. LES ORGANISATIONS NATIONALES REPRÉSENTATIVES**

- 15.1 L'Association sera membre à part entière de l'Organisation nationale représentative des employeurs sous réserve des dispositions de l'article 8.6 (j).
- 15.2 L'Association sera membre à part entière de l'Organisation nationale représentative des industriels sous réserve des dispositions de l'article 8.6 (j).

**16. LES POUVOIRS DISCIPLINAIRES**

- 16.1 Le Conseil sera habilité à sanctionner tout membre de l'Association.
- 16.2 Les pouvoirs disciplinaires pourront être exercés si un membre :
  - a) a enfreint une règle, un règlement ou une disposition réglementaire quelconque de l'Association ;
  - b) a discrédité l'Association ou porté atteinte à sa réputation ;
  - c) a adopté une attitude déplacée pour un membre de l'Association ;
  - d) se livre à une activité professionnelle qui peut entraîner un conflit d'intérêts avec les objectifs de l'Association.

**16.3 Les sanctions disciplinaires :**

Les sanctions ou mesures qui peuvent être imposées en vertu de l'article 16 sont :

- a) la réprimande ;
- b) l'ordre de suspension temporaire dans l'attente d'un examen des allégations ;
- c) la suspension ;
- d) l'exclusion.

**16.4 La procédure disciplinaire**

- a) La date de l'audience où seront évoquées les griefs présentés à son encontre en vertu de l'article 16.2. sera notifiée par le Conseil au membre concerné au moins vingt-huit (28) jours avant celle-ci.
- b) Le membre concerné peut répondre à ces griefs par écrit ou se présenter en personne devant le Conseil. Dans ce dernier cas, il notifiera son intention par écrit trois jours au moins avant l'audience en joignant une brève description des faits qu'il conteste.
- c) Le Conseil conduira l'audience de manière informelle, mais de manière à permettre à chacune des parties d'être entendue.
- d) Le Conseil ne devra pas tenu d'observer de règle en matière d'apport de preuve.
- e) La décision du Conseil sera prise par un vote majoritaire des membres présents et sera sans appel.

**16.5 La suspension temporaire**

Le Conseil peut, avant ou pendant une audience, ordonner une suspension temporaire s'il juge que la doléance présentée est suffisamment sérieuse pour justifier cette suspension, ou bien lorsqu'il considère que cette décision est dans l'intérêt de l'Association ou de ses membres.

**16.6 Suspension :**

- a) Tout membre frappé de suspension en vertu de l'article 16.3 (b) et (c) ne pourra plus exercer ses droits ni bénéficier de ses privilèges de membre durant la période de suspension, excepté ceux qui sont prévus par l'article 19 (il pourra toutefois rester inscrit au Registre des membres).
- b) À partir de la date d'expiration de la période de suspension, le membre pourra recouvrer ses droits et privilèges de membre de l'Association.

**16.7 Exclusion :**

- a) Tout membre frappé d'exclusion devra s'acquitter des sommes, cotisations et autres charges dues à l'Association.
- b) Tout membre frappé d'exclusion sera radié du registre des membres et ne pourra plus exercer ses droits ni bénéficier de ses privilèges de membre, y compris ceux prévus par l'article 19.
- c) Tout membre exclu peut formuler une nouvelle demande d'adhésion douze mois après la date effective de son exclusion. Le Conseil peut accorder ou rejeter la demande selon son bon jugement.

**17. RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION**

Chaque membre recevra un exemplaire du présent règlement.

**18. AMENDEMENT DU RÈGLEMENT**

Le règlement de l'Association peut être révisé, abrogé ou amendé lors de toute réunion générale par un vote à la majorité des trois quarts des membres représentés.

**19. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT**

En cas de doute concernant l'interprétation correcte du règlement, il appartiendra au Conseil de décider en dernier ressort. Ladite décision sera consignée dans le registre des comptes-rendus de l'Association.

**20. LIQUIDATION OU DISSOLUTION**

- 20.1 L'Association peut être mise en liquidation en vertu de résolutions adoptées par suite d'un vote à la majorité des trois quarts des membres présents aux réunions générales convoquées en vertu de la section 31 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée de 1927.
- 20.2 L'élection se fera par scrutin secret.
- 20.3 Si à un moment quelconque l'Association devait être mise en liquidation ou dissoute par l'Organisme en charge des sociétés à responsabilité limitée, la ou les personnes nommées en qualité de liquidateurs retiendront les recettes nettes provenant de la vente et de la réalisation des biens de l'Association après paiement des dettes, des obligations et engagements de l'Association et du Conseil, ainsi que de tous les coûts, charges et dépenses liés à la réalisation, à la liquidation ou à la dissolution en question, et ils répartiront le solde de ces recettes entre les membres au prorata du montant de leur cotisation pour l'exercice financier précédent.

Ladite répartition sera soumise à une déduction sur la part de chaque membre de toute dette contractée envers l'Association au titre de toute charge ou cotisation impayée.